

1961 - Premier gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,

La Constitution fédérale de 1961 est le contrat de réunification de l'Est et de l'Ouest du Cameroun : cela peut être énoncé comme de facto (l'attente historique, de bon sens et d'équité du Cameroun occidental) ou de jure (procédant d'un engagement envers la règle constitutionnelle en tant que garant de la vie organique de l'État). C'était imparfait mais perfectible.

1. Bien que le conflit à l'ouest du Cameroun paraisse insoluble, il n'en est rien une fois que l'on saisit le problème fondamental comme deux violations constitutionnelles. Premièrement, le gouvernement du Cameroun est dans l'illégalité en ce qui concerne la forme de l'État. Le référendum de 1972 a violé les articles 47.1, 47.3 et le principe de la liberté de conscience associé à des élections transparentes. Il n'y a jamais eu d'élections libres et équitables au Cameroun depuis que l'ancien Cameroun méridional a voté massivement pour la réunification le 11 février 1961.

La deuxième violation constitutionnelle de la constitution fédérale était la menace de sécession, exprimée pour la première fois dans la déclaration de l'AAC II, comme une tentative de corriger une violation constitutionnelle par une autre violation constitutionnelle (articles 47.1 et 47.3), sachant parfaitement que le gouvernement illégitime utilise les instruments de force. Cette menace s'est malheureusement matérialisée par un conflit armé qui ne cesse d'envoyer nos jeunes dans la tombe.

- 2. Même les Camerounais de l'Est, favorables à un retour au fédéralisme, ne contestent pas le principe de la règle constitutionnelle. Ils offrent des conseils bienveillants sur la façon de concevoir un État. Sur cette seule force, le gouvernement corrompu et illégal peut leur demander de former un parti politique, de vaincre leur machine à truquer et, en majorité, de mettre en œuvre leur programme fédéraliste. Mais sur la base d'arguments historiques et constitutionnels, nul besoin de former un parti ou d'obtenir une majorité pour exiger que le gouvernement camerounais revienne à la légalité en rétablissant la constitution fédérale.
- 3. Certains s'opposent à cette simple correction constitutionnelle pour diverses raisons peu convaincantes. Certains disent que la région SW ne veut aucune alliance avec la région NW. D'autres disent que le Cameroun oriental est mieux loti en tant que régions séparées maintenant et ne trouverait rien d'attrayant pour former un État fédéral du Cameroun oriental. Pourtant, d'autres disent que la constitution fédérale était trop centralisée et défectueuse ; il s'appuyait sur les erreurs de Foumban qu'il faut aujourd'hui corriger.
- 3. Contre ces arguments peu convaincants, deux arguments doivent être avancés. Premièrement, seule la règle constitutionnelle peut maintenir le Cameroun ensemble et nous commençons à montrer que cela est possible en respectant la constitution de la réunification en ce qui concerne les articles 47.1, 47.3, et en reconnaissant qu'il n'y a jamais eu d'élection par des citoyens libres sous M. Ahidjo. Deuxièmement, si l'on admet que la constitution de 1961 était imparfaite, il faut ajouter qu'elle était imparfaite mais perfectible sans pour autant se débarrasser complètement du cadre constitutionnel.

En fait, on peut dire : « Dieu merci, les Britanniques n'étaient pas à Foumban ». On peut dire que l'ancien Cameroun du Sud a obtenu de meilleurs ingrédients pour l'amélioration future de la fédération que le Royaume-Uni ne l'aurait permis. Dans un article séparé, nous nous attarderons sur la biographie du francophile, diplômé de la Sorbonne, le sous-secrétaire catholique aux colonies dans le gouvernement de Sa Majesté. Cette autorité britannique pro-France peut à juste titre être considérée comme un canal d'assimilation. Les protections des constitutions de Foumban auraient pu mieux aider le Cameroun occidental si la bataille entre Foncha et Endeley, Jua et Muna, etc. n'avait pas réduit la politique du Cameroun occidental à l'avantage personnel et à la myopie.

4. L'importance de l'article 38 de la constitution de la réunification :

Article 38.

- 38.1. Toute matière non énumérée aux articles 5 et 6, et dont la réglementation n'est pas spécifiquement confiée par la présente Constitution à une loi fédérale, est de la compétence exclusive des États fédérés qui, dans ces limites, peuvent adopter leurs propres Constitutions.
- 38.2. La Chambre des chefs du Cameroun méridional est conservée.
- 4.1. Cet article affirme avec force que tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement conférés au gouvernement fédéral relèvent de la compétence exclusive du gouvernement de l'État fédéral. Cela signifie que perfectionner la fédération implique de cibler stratégiquement les pouvoirs explicites du gouvernement fédéral dans les articles 5 et 6, soit en en faisant des

compétences partagées, soit simplement en les supprimant de la constitution pour impliquer qu'ils sont devenus la prérogative du gouvernement de l'État fédéré.

- 4.2. La constitution fédérale a permis au gouvernement de l'État de créer sa propre constitution d'État fédérée, liée à la constitution fédérale mais protégeant l'État de la portée excessive du gouvernement fédéral. En tant que jeune nation, cet outil puissant n'était pas reconnu et utilisé par les politiciens avides de l'ouest du Cameroun. Il est temps d'exiger, sur la base de la constitution de la réunification, l'établissement de constitutions à deux niveaux pour contraindre la folie des monarques républicains qui dirigent le gouvernement fédéral.
- 5. Le progrès dans la résolution du conflit à l'ouest du Cameroun consiste à dépasser le vain appel au dialogue. Au lieu de cela, le gouvernement doit annoncer publiquement son intention de mettre fin à l'État unitaire illégal et de revenir au fédéralisme.

Nous n'avons besoin d'aucun dialogue pour cela : c'est un impératif historique et constitutionnel auquel le gouvernement du Cameroun doit obéir. Le dialogue devrait être appelé sur la restauration d'une constitution fédérale amendée.

6. Après avoir déclaré publiquement l'intention de revenir au fédéralisme, la bataille à la table du dialogue devrait être la limitation des pouvoirs du gouvernement fédéral et la structure des États restaurés de l'Est et de l'Ouest du Cameroun. Pour cela, nous devons tous nous familiariser avec les vastes pouvoirs du gouvernement fédéral dans les articles 5 et 6 :

ARTICLE 5. Les matières suivantes sont de compétence fédérale :

- 5.1. Nationalité;
- 5.2. Statut des étrangers ;
- 5.3. Règles régissant les conflits de lois ;
- 5.4. Défense nationale;
- 5.5. Affaires étrangères;
- 5.6. Sécurité intérieure et extérieure de l'État fédéral, et immigration et émigration;
- 5.7. Planification, orientation de l'économie, services statistiques, surveillance et réglementation du crédit, relations économiques extérieures, en particulier accords commerciaux ;
- 5.8. Monnaie, budget fédéral, impôts et autres recettes pour faire face aux dépenses fédérales ;
- 5.9. Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique ;
- 5.10. Presse et radiodiffusion;
- 5.11. Assistance technique et financière étrangère;

- 5.12. Services postaux et télécommunications;
- 5.13. Aviation, et météorologie, mines et recherche géologique; Enquête géographique ;
- 5.14. Conditions de service des fonctionnaires fédéraux, magistrats et huissiers de justice ;
- 5.15. Règlement de procédure et autres de la Cour fédérale de justice ;
- 5.16. Frontière entre les États fédérés ;
- 5.17. Règlement des Services traitant des sujets ci-dessus.

ARTICLE 6.

- 6.1. Les sujets suivants sont également de compétence fédérale :
- a) Droits de l'homme;
- b) Droit des personnes et des biens ;
- (c) Droit des obligations et des contrats civils et commerciaux
- (d) L'administration de la justice, y compris les règles de procédure et de juridiction de tous les tribunaux (mais pas les tribunaux coutumiers du Cameroun occidental sauf pour les appels de leurs décisions)
- (e) Droit pénal;
- (f) Moyens de transport d'intérêt fédéral (routes, chemins de fer, voies navigables, mer et air) et Ports
- g) Administration pénitentiaire ;
- (h) Droit de la propriété publique ;
- (i) Droit du travail
- (j) Santé publique;
- (k) Enseignement secondaire et technique
- (I) Réglementation de l'administration territoriale
- (m) Poids et mesures.
- 6.2. Les États fédérés peuvent continuer à légiférer sur les matières visées au présent article et à diriger les services administratifs correspondants jusqu'à ce que l'Assemblée nationale

fédérale ou le président de la République fédérale dans son domaine ait décidé d'exercer la compétence conférée par le présent article .

- 6.3. Les autorités exécutives ou législatives, selon le cas, des États fédérés cesseront d'avoir juridiction sur tout tel sujet dont les autorités fédérales auront pris en charge.
- 7. Nous disons que le pouvoir de l'article 38 de la constitution fédérale de la réunification devrait être exploité parallèlement à la suppression des articles des articles 5 et 6. Pas plus de 5 à 6 domaines de compétence fédérale exclusifs devraient être énumérés dans cet article sur la compétence fédérale. Les autres éléments énumérés sont soit des compétences exclusives des États fédérés, soit des domaines d'exercice conjoint du pouvoir entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des États fédérés, selon des procédures juridiques claires pour l'exercice conjoint du pouvoir.

Nous avons recommandé une approche protestante de la réforme et de la résolution de problèmes complexes : la situation est mauvaise mais pas désespérée ; faites le travail difficile, mais commencez par des principes historiques et guidez vos réformes vers des améliorations claires par rapport aux anciennes. Évitez les révolutions - elles sont inefficaces et génèrent toujours plus de conflits. Nous savons par où commencer - la constitution de la réunification. On peut parler de la manière dont les États fédérés restaurés de l'Est et de l'Ouest du Cameroun devraient être organisés vers la fin du processus ; pas maintenant. En outre, nous savons que les pouvoirs du gouvernement fédéral doivent être réduits et que les constitutions des États fédérés peuvent protéger les États contre l'accaparement du pouvoir et les tendances inconstitutionnelles du gouvernement fédéral. En outre, de telles constitutions d'État fédéré peuvent protéger l'État de leurs propres politiciens avides tels que ceux du Cameroun occidental. Nous ne devons pas oublier qu'Endeley, aigri par le traitement de Foncha, était le participant volontaire du système de parti unique auquel il est resté fidèle jusqu'à sa mort, conduisant Ntumazah à dire d'Endeley comme l'homme politique le plus confus de l'Ouest Cameroun. Ajoutez à cela ST Muna et vous verrez pourquoi les constitutions des États fédérés sont nécessaires pour vérifier et équilibrer la constitution fédérale et également freiner la cupidité des politiciens des États fédérés.

English Cameroon for a united Cameroon October 10, 2021